

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 57 pris en conseil d'administration portant réorganisation territoriale de la Côte Française des Somalis.

n° 57

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les limites des circonscriptions administratives de la colonie

Vu l'arrêté du 9 avril 1931 portant réorganisation territoriale de la Côte française des Somalis

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 janvier 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La Colonie de la Côte Française des Somalis et dépendances comprend les circonscriptions administratives ci-après : 2° Cercle d'Al-Sabieh ; 3° Cercle de Dikhil ; 4° Cercle de Tadjoura ; Le chef-lieu de ces Cercles sont respectivement : Djibouti, Al-Sabieh, Dikhil et Tadjoura. Le Cercle de Tadjoura comprend le poste administratif d'Obock. Art. 2. — Les limites du Cercle de Djibouti sont les suivantes : Doralé (fond de la baie); le ponton situé à environ deux kilomètres au Sud-Ouest de la station de Chébellé ; Guissi (Cote 193) ; Goubet (Cote 209); le point situé à l'intersection de la ligne droite formée par ces deux dernières cotes avec la frontière anglaise ; la frontière anglaise et le rivage du Golfe de Tadjoura jusqu'à Doralé. Les îles Waramous, Maskalli et Moucha font partie du Cercle de Djibouti. Art. 3 — Le Cercle d'Al-Sabieh est délimité comme suit : 1° Au Nord, le rivage du Golfe de Tadjoura de la pointe Sud de la passe de Ghoubbet el Kharab à Doralé, (fond de la baie) et les limites du Cercle de Djibouti définies à l'article 2 ci-dessus : 2° A l'Est la frontière entre la Colonie et le Somaliland Britannique ; 3° À Sud, la limite entre la Colonie et l'A.O.I.; 4° A l'Ouest une ligne partant de la pointe Sud de la passe de Ghoubbet el Kharab, et jalonnée par : Guédi-Dagué (Cote 698) : Balambal (piton situé au milieu de la plaine); Guelinguélé (cote 651); la ligne droite joignant ces deux derniers points prolongée de 5 km. au Sud du second: le piton situé à 1 km. au Sud-Est de l'intersection de la passe de Djibouti à Dikhil avec l'oued du Petit Mouloud; la cote 832 à environ 1 km. 500 au Sud du point précédent: la cote 905; la ligne définie par ces deux cotes prolongée jusqu'à la frontière de l'A.O.I. Art. 4. Le Cercle de Dikhil est délimité comme suit : 1° Au Nord: la rive Sud de Ghoubbet el Kharab jusqu'au fond de la baie qui fait face à la petite île du Diable; Dataraguitté (cote 292); le sommet de la Falaise continue joignant ce point au lac-Assal : une ligne droite coupant le lac Assal jusqu'à l'embouchure de l'oued (Grassacé ; la ligne de faite du Garbi: le bord supérieur de la falaise qui domine au Nord la plaine d'Evlou, jusqu'à la Digne cote 756 ; une ligne droite joignant la plaine des eaux entre le bassin du lac-Assal Grassacé : la ligne de faite du Garbi; le bord supérieur de la falaise qui domine au Nord la plaine d'Evlou, jusqu'à la cote 736; une ligne droite joignant au plus près cette cote à la ligne de partage des eaux entre le bassin du lac Alol et celui de Birt – Eylal et cette ligne jusqu'à l'embouchure de l'oued dernière Hone jusqu'à la frontière de la Colonie. Les îles du Diable sont rattachées au

Cercle de Dikhil : 2° À l'Ouest et au Sud: les frontières de la Colonie; 3° – À l'Est la limite du Cercle d'Ali-Sabieh fixée à l'article précédent. Art. 5. — Le Cercle de Tadioura est délimité comme suit : 1° Au Nord et au Nord-Ouest les frontières de la Colonie : 2° – Au Sud de la rive Nord de Ghoubbet el Kharab et du Golfe de Tadjoura : 3° – À l'Est le rivage de la Mer Rouge, englobant en outre les îles des Frères; 4° – À l'Ouest la limite du Cercle de Dikhil fixée à l'article 4 ci-dessus. La limite de la zone attribuée au poste administratif d'Obock est la suivante: les thalwegs de l'oued Oroburu et de l'oued Haloum, de l'embouchure du premier à la tête du second, à environ un kilomètre à l'Ouest de Gawé ; la cote 1115 (Nord de Sismo), la cote 991 (Rouré), l'extrémité Sud du ravin de l'Oued Karri, le thalweg de cet Oued, puis celui de l'Oued Wéaïma, jusqu'à Daddalo. Art 6 – À la tête de chaque Cercle est placé soit un fonctionnaire civil, en principe un Administrateur des Colonies, soit un Officier hors-cadres ou dans les cadres, nommé par décision du Gouverneur. Le Commandant de Cercle correspond directement avec le Gouverneur. Le Chef de Poste d'Obock relève du Commandant de Cercle de Tadjoura. Art 7. Le Commandant de Cercle est responsable de la police et de la sécurité dans l'ensemble de son territoire. La répartition des forces de police entre les circonscriptions est fixée par le Gouverneur. Art.8. La répartition des tribus entre les différentes circonscriptions et l'organisation de leur commandement seront fixées ultérieurement. Art. 9 Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment les arrêtés des 6 novembre 1939 et 9 avril 1931 susvisés. Art. 10. -Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la colonie.

Hubert Deschaues.